

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

072/14

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de 39 828 m<sup>2</sup> de serres agricoles sur le territoire de la commune de BEZIERS (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113PO346 relatif au projet référencé ci-après :

- Construction de 39 828 m<sup>2</sup> de serres agricoles sur le territoire de la commune de BEZIERS (34) déposé par BEDOUI Sofien,
- reçu le 23/12/2013 et considéré complet le 07/01/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/01/2014;

Considérant que le projet porte sur 54 serres dont 16 serres « damier » de 708 m<sup>2</sup> chacune et 38 serres « plein soleil » de 750 m<sup>2</sup> chacune, soit une surface totale de 39 838 m<sup>2</sup>, support de centrales photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les serres présentent une toiture mono-pente qui atteint une hauteur de 9,32 m pour le modèle « plein soleil » et 6,71 m pour le modèle « damier » ;

Considérant que le projet s'implante sur des terres agricoles situées en zone tampon du site UNESCO du Canal du Midi, à environ 500 m de la zone sensible du Canal du Midi et à environ 1 kilomètre d'une zone urbanisée sur la commune de Montady ;

Considérant que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans des bassins de rétention avec rejets d'eaux pluviales;

Considérant que les éléments fournis au dossier concernant les prélèvements en eau nécessaires pour l'irrigation des cultures doivent être précisés et comparés à la situation actuelle ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le zonage d'un Plan National d'Action défini pour les odonates (libellules et demoiselles) et que les fossés et canaux existants pourraient être des habitats impactés par le projet ;

Considérant que le dossier précise que le projet de BEDOUI Sofien s'inscrit dans un projet global avec un autre projet sur des parcelles riveraines qui compte également 54 serres photovoltaïques de modèles similaires, qui s'inscrivent dans la continuité de l'exploitation de Bedoui Sofien, sur une surface totale de 39 996 m2 (projet de Fabre Louis) ;

Considérant que, d'après les indications apportées par le demandeur, les deux projets sont conçus conjointement et mettent en commun certaines pistes d'accès, zones de stockage des matériaux pour les travaux, que l'exploitation des serres sera partagée entre les deux exploitants et que le raccordement des panneaux solaires est commun aux deux projets ;

Considérant qu'au vu de la surface totale et de la proximité des deux projets, des impacts cumulés sont attendus sur le milieu naturel (faune, flore), la ressource en eau et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Construction de 39 828 m<sup>2</sup> de serres agricoles sur le territoire de la commune de BEZIERS (34) objet du formulaire n° F09113PO346 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 29 JAN. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

#### **Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1